



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-004

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

95-2026-01-06-00002 - arrêté n° 2025-1240 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 4

95-2026-01-06-00003 - Arrêté n°2026 - 07 portant suspension de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise pour la journée du 7 janvier 2026 (2 pages) Page 5

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la coordination et de l'appui territorial

95-2025-12-29-00009 - AP IC 25-162 Création de SIS commune de ROISSY-EN-FRANCE (3 pages) Page 7

95-2025-12-29-00013 - AP IC 25-150 Création de SIS commune d'ARGENTEUIL (3 pages) Page 10

95-2025-12-29-00014 - AP IC 25-151 Création de SIS commune d'ARNOUVILLE (3 pages) Page 13

95-2025-12-29-00015 - AP IC 25-152 Création de SIS commune de BEZONS (3 pages) Page 16

95-2025-12-29-00017 - AP IC 25-154 Création de SIS commune de CORMEILLES-EN-VEXIN (3 pages) Page 19

95-2025-12-29-00018 - AP IC 25-155 création de SIS commune d'Enghien-les-Bains (3 pages) Page 22

95-2025-12-29-00003 - AP IC 25-156 Création de SIS commune d'ERAGNY-SUR OISE (2 pages) Page 25

95-2025-12-29-00004 - AP IC 25-157 Création de SIS commune de FRANCONVILLE (2 pages) Page 27

95-2025-12-29-00005 - AP IC 25-158 Création de SIS commune de GOUSSAINVILLE (2 pages) Page 29

95-2025-12-29-00006 - AP IC 25-159 Création de SIS commune de LE THILLAY (2 pages) Page 31

95-2025-12-29-00007 - AP IC 25-160 Création de SIS commune de MARLY-LA-VILLE (3 pages) Page 33

95-2025-12-29-00008 - AP IC 25-161 création de SIS commune d'OSNY (3 pages) Page 36

95-2025-12-29-00010 - AP IC 25-163 Création de SIS commune de ST LEU-LA-FORET (2 pages) Page 39

95-2025-12-29-00011 - AP IC 25-164 Création de SIS commune de SANNOIS (2 pages) Page 41

95-2025-12-29-00012 - AP IC 25-165 Création de SIS commune de
TAVERNY (2 pages)

Page 43

95-2025-12-29-00016 - APIC 25-153 Création de SIS commune de
CORMEILLES-EN-PARISIS (3 pages)

Page 45



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2025-1240 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Vu le courrier de la mairie de Franconville-La-Garenne en date du 14 septembre 2025 signalant le comportement courageux et exemplaires de trois agents de la commune pour dégager un ouvrier enseveli sous des gravats ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Stéphane BOUILLARD, technicien du pôle entretien et maintenance patrimoine bâti, agent à la mairie de Franconville-La-Garenne
- Monsieur Julien PEREIRA, électricien du centre technique municipal, agent à la mairie de Franconville-La-Garenne
- Monsieur Aymen EL MADANI, agent saisonnier polyvalent à la mairie de Franconville-La-Garenne

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **06 JAN. 2026**

Le préfet,

Philippe COURT



Arrêté n°2026 – 07 portant suspension de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier du département du Val-d'Oise pour la journée du 7 janvier 2026

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, portant nomination de monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de monsieur Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2019-00901 en date du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

VU l'arrêté n° 2025-015 du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté préfectoral 2025-001 du 21 janvier 2025 donnant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, directeur du cabinet ;

VU l'arrêté n°2026-05 du 6 janvier 2026 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan neige et verglas en Île-de-France ;

Considérant les prévisions météorologiques transmises par les services de Météo-France pour la journée du 7 janvier 2026 qui rendent les conditions de circulation particulièrement difficiles sur les axes routiers du département du Val-d'Oise ;

Considérant le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Île-de-France à partir du mercredi 7 janvier 2026 ;

Considérant les difficultés prévisibles de circulation, les perturbations qui peuvent en découler ainsi que les risques de survenance d'accidents routiers liées aux conditions météorologiques ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité du public scolaire faisant l'objet d'un ramassage par transport routier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

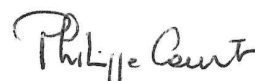
Article 1er : Les services de ramassage scolaire ainsi que les transports scolaires à l'intérieur du département sont suspendus sur l'ensemble du réseau routier du département pour la journée du 7 janvier 2026.

Article 2 : Ne rentrent pas dans le champ d'application de cet arrêté les transports assurant le retour d'élèves qui étaient en voyage scolaire avant le début des restrictions de circulation.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, la présidente du conseil départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Cergy-Pontoise, le 6 janvier 2026,

Le préfet,



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

Dans ce même délai de 2 mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques –

Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Arrêté n° 2026-07

Portant interdiction temporaire de la circulation de l'ensemble des véhicules consacrés au ramassage et au transport scolaires sur la totalité du réseau routier départemental du Val-d'Oise

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

ARRÊTÉ N° IC-25-162

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de ROISSY-EN-FRANCE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de ROISSY-EN-FRANCE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par la maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **BÉTON DE PARIS** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE :

- **n° SSP0400587 relatif au site BÉTON DE PARIS ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de ROISSY-EN-FRANCE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de ROISSY-EN-FRANCE et au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de ROISSY-EN-FRANCE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Méline GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-150

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'ARGENTEUIL

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'ARGENTEUIL du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'ARGENTEUIL ;

CONSIDÉRANT que la ville d'ARGENTEUIL fait partie depuis le 1^{er} janvier 2016 de l'Établissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine ; que l'EPT est compétent pour conduire les procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales et aux articles L. 134-4 suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis ou la non opposition par le maire de la commune d'ARGENTEUIL et le président de l'EPT Boucle Nord de Seine ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés : **BOUZINAC-CINTRAGE, BROCHURE-SERVICE, CASSAN, COVED, DASSAULT, DEJUST, ESSO-SAF, LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL, METAL MEUBLES, MICROSURFACES, MOUROT, RFA PARIS NORD, ROUX, VERNOL-SPA** sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL :

- n° SSP00071720101 relatif au site BOUZINAC CINTRAGE ;
- n° SSP04004100101 relatif au site BROCHURE SERVICE ;
- n° SSP61169795 relatif au site CASSAN ;
- n° SSP04004110101 relatif au site COVED ;
- n° SSP00089690101 relatif au site DASSAULT ;
- n° SSP04004120101 relatif au site DEJUST ;
- n° SSP6146980101 relatif au site ESSO SAF ;
- n° SSP6116770101 relatif au site LES FILS D'ANTOINE MEYNIAL ;
- n° SSP6116760101 relatif au site METAL MEUBLES ;
- n° SSP6116260101 relatif au site MICROSURFACES ;
- n° SSP 04004430101 relatif au site MOUROT (ex WALL COLMONOY) ;
- n° SSP6142750101 relatif au site RFA PARIS NORD (EX : RENAULT) ;
- n° SSP6116650101 relatif au site ROUX ;
- n° SSP6116480101 relatif au site VERNOL SPA.

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ARGENTEUIL.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ARGENTEUIL et au président de l'EPT Boucle Nord de Seine, compétent en matière de plan local d'urbanisme, dont le territoire comprend les Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'ARGENTEUIL et au siège de l'EPT Boucle Nord de Seine .

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ARGENTEUIL, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de l'EPT Boucle Nord de Seine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-151

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'ARNOUVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'ARNOUVILLE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'ARNOUVILLE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune d'ARNOUVILLE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société ARDI sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune d'ARNOUVILLE :

- n° SSP61335601 relatif au site ARDI

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ARNOUVILLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ARNOUVILLE, compétente en matière de plan local d'urbanisme, et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'ARNOUVILLE et au siège de l'EPCI compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

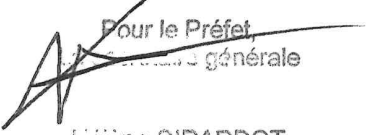
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ARNOUVILLE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,


Pour le Préfet,
Secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-152

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de BEZONS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de BEZONS du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de BEZONS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par la maire de la commune de BEZONS ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés : ALCATEL CÂBLES (ex C. DE LYON), REVLON, SCANIA ILE-DE-FRANCE sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés sur le territoire de la commune de BEZONS :

- n° SSP0009060 relatif au site ALCATEL CABLES (ex C. de LYON) ;
- n° SSP62075401 relatif au site REVLON ;
- n° SSP0400459 relatif au site SCANIA ILE-DE-FRANCE.

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de BEZONS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de BEZONS compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, dont le territoire comprend les Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de BEZONS et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de BEZONS, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Valérie GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-154

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de CORMEILLES-EN-VEXIN

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SOS ELECTRONIC ENGINEERING sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN :

- n° SSP611832 relatif au site SOS ELECTRONIC-ENGINEERING ;

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de CORMEILLES-EN-VEXIN et au siège de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de CORMEILLES-EN-VEXIN, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté de Communes Vexin Centre (CCVC) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

ARRÊTÉ N° IC-25-155

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'ENGHIEN-LES-BAINS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société GUILLAUME LUCIENNE est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS :

- n° SSP 0007375 relatif au site GUILLAUME LUCIENNE ;

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'ENGHIEN-LES-BAINS et au siège de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-156

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune d'ÉRAGNY-SUR-OISE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les sociétés : RENAULT et SIRC CHARGROS sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs des sites et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, les Secteurs d'Information sur les Sols suivants sont créés sur le territoire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE:

- n° SSP613987 relatif au site RENAULT
- n° SSP0010692 relatif au site SIRC CHARGROS

Ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE, dont le territoire comprend les Secteurs d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'ERAGNY-SUR-OISE et au siège de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération de CERGY-PONTOISE et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-157

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de FRANCONVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de FRANCONVILLE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de FRANCONVILLE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de FRANCONVILLE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société **R.A.S.** sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de FRANCONVILLE :

- **n° SSP0400484 relatif au site R.A.S ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de FRANCONVILLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de FRANCONVILLE compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de FRANCONVILLE et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de FRANCONVILLE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GILARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-158

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de GOUSSAINVILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de GOUSSAINVILLE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune de GOUSSAINVILLE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de GOUSSAINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société **LE LOGEMENT FRANCAIS** sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de GOUSSAINVILLE :

- **n° SSP0007366 relatif au site LE LOGEMENT FRANÇAIS ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de GOUSSAINVILLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de GOUSSAINVILLE compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de GOUSSAINVILLE et au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

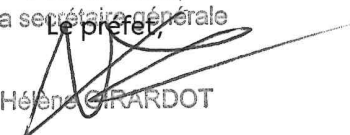
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de GOUSSAINVILLE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GARDOT

Immeuble Administratif J. Lemer cier
5 avenue de la Palette – 95000 CERGY – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

ARRÊTÉ N° IC-25-159

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de LE THILLAY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de LE THILLAY du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune de LE THILLAY ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de LE THILLAY ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société **CENTRAL CASSE** sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de LE THILLAY :

- **n° SSP612318 relatif au site CENTRAL CASSE ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune du THILLAY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de LE THILLAY compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de LE THILLAY et au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de LE THILLAY, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-160

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de MARLY-LA-VILLE

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de MARLY-LA-VILLE du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de MARLY-LA-VILLE ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de MARLY-LA-VILLE ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société **CELPA** sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de MARLY-LA-VILLE :

- **n° SSP612056 relatif au site CELPA MARLY-LA-VILLE ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de MARLY-LA-VILLE.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de MARLY-LA-VILLE compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de MARLY-LA-VILLE et au siège de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de MARLY-LA-VILLE, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,


Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-161

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune d'OSNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune d'OSNY du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune d'OSNY ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune d'OSNY ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **SODIOS CENTRE LECLERC** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune d'OSNY :

- **n° SSP612113 relatif au site SODIOS CENTRE LECLERC ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune d'OSNY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'OSNY et au président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie d'OSNY et au siège de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

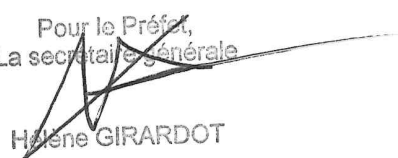
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'OSNY, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale


Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-163

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **GSTS (Gold Starry Traitements de Surface)** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT :

- **n° SSP612610 relatif au site GSTS (Gold Starry Traitements de Surface) ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de SAINT-LEU-LA-FORÊT et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

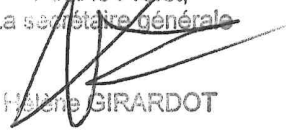
Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture , la maire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

ARRÊTÉ N° IC-25-164

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de SANNOIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de SANNOIS du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune de SANNOIS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de SANNOIS ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **BOISSONNADE ET FILS** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de SANNOIS :

- n° SSP623652 relatif au site **BOISSONNADE ET FILS** ;

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de SANNOIS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de SANNOIS compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de SANNOIS et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de SANNOIS, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Immeuble Administratif J. Lemerrier
5 avenue de la Palette – 95000 CERGY – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

ARRÊTÉ N° IC-25-165

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de TAVERNY

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de TAVERNY du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports proposant la création de SIS, notamment sur la commune de TAVERNY ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par la maire de la commune de TAVERNY ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société **SEGO IDF** est à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de TAVERNY :

- **n° SSP612305 relatif au site SEGO IDF ;**

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de TAVERNY.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié à la maire de la commune de TAVERNY compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de TAVERNY et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la maire de la commune de TAVERNY, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

Immeuble Administratif J. Lemerrier
5 avenue de la Palette – 95000 CERGY – Tél. : 33 (0) 1 71 28 48 02 – Fax : 33 (0) 1 30 73 58 51

ARRÊTÉ N° IC-25-153

Création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 556-1, L. 556-2, L. 125-6 et L. 125-7, R. 125-41 à R. 125-47 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS), notamment l'article 173 ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

VU le courrier de consultation auprès de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS du 24 juin 2024 ;

VU l'information transmise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France auprès des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 11 juin 2025 ;

VU les observations du public recueillies dans le cadre de la consultation publique sur les Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS) du Val-d'Oise (95) qui s'est tenue du 13 juin au 13 août 2025 inclus ;

VU le rapport du 6 novembre 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France proposant la création de SIS, notamment sur la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis émis par le maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société PHOTOBX sont à l'origine de pollution des sols et des gaz des sols ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, le Secteur d'Information sur les Sols suivant est créé sur le territoire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS :

- n° SSP624558 relatif au site PHOTOBX ;

Ce Secteur d'Information sur les Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Le Secteur d'Information sur les Sols mentionné à l'article 1 est publié sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le Secteur d'Information sur les Sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, compétente en matière de plan local d'urbanisme et au président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP), dont le territoire comprend le Secteur d'Informations sur les Sols mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché pendant un mois en mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS et au siège de la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP).

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis CAVP) et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT